Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires

Constitution des dossiers de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement (anciennement loi sur l'eau)

(A compter du 01/10/2006)

Création de plans d'eau

Direction Départementale des Territoires
39, avenue de Paris BP 526 79022 NIORT CEDEX
Email : ddt-see@deux-sevres.gouv.fr

Constitution du dossier de déclaration des plans d'eau visés à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

A/ Valeur légale du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration **engage réglementairement** le pétitionnaire, il présente un projet clairement défini. L'alinéa I, 2°de l'article R. 216-12 du code de l'environnement prévoit une peine d'amende pour le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le déclarant.

B/ Textes réglementaires définissant le contenu du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration doit comporter les éléments cités à l'article R. 214-32 du code de l'environnement ainsi que les informations nécessaires pour juger du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 modifié relatif aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration.

C/ Objectif de cette note

Afin de faciliter la prise en compte des exigences qui découlent de la réglementation, cette note décrit les éléments que les dossiers doivent comporter à minima pour la déclaration de plans d'eau (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.

AVERTISSEMENT : cette note est un guide de lecture des exigences réglementaires, elle ne prétend pas à l'exhaustivité et n'expose que des recommandations qui doivent être adaptées aux caractéristiques du projet. En cas de désaccord, seuls les textes réglementaires sont opposables.

Dans cette note, les textes réglementaires sont distingués par des ***caractères gras italique.***

Présentation générale du dossier de déclaration

Le dossier de déclaration est un document destiné d'une part à l'instruction administrative et d'autre part à l'information du public (articles R. 214-35 et R. 214-37 du code de l'environnement). C'est pourquoi il doit comprendre des informations réglementaires précises mais également des explications claires et argumentées compréhensibles par le public.

La présentation générale du dossier comprend :

Article R. 214-32 du code de l'environnement

« Cette déclaration (…) comprend : (…) »

« 1° Le nom et l'adresse du demandeur »

Dénomination complète du demandeur (nom, prénom, adresse complète et coordonnées téléphoniques), personne physique ou personne morale.
Si le demandeur n'est pas le propriétaire des terrains, indiquer précisément les coordonnées du propriétaire d'une part et de l'exploitant d'autre part, et fournir l'accord écrit du propriétaire.

« 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés »

Situation géographique du projet (département, commune, lieu dit, références cadastrales et coordonnées Lambert 2 étendu) accompagnée au minimum d'un plan de masse sur le plan cadastral et de l'emplacement sur une carte IGN au 25000ème et sur une carte du département.

« 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés »

Description sommaire de la nature du projet permettant de comprendre les raisons pour lesquelles le projet est soumis à déclaration (ex : création d'un plan d'eau de 3 000 m² et remblais d'une zone humide d'une surface de 1 500m²) suivie des rubriques de la nomenclature annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par le projet.
Cette description est complétée par la nature de l'usage du plan d'eau (production piscicole, agrément-loisirs, stockage d'eau …) et le rythme envisagé des vidanges.
Si le plan d'eau est utilisé pour la production piscicole, décrire les méthodes d'élevage, les espèces élevées et la production envisagée.
Si le plan d'eau est utilisé pour la défense contre les incendies, compléter la déclaration par l'avis et les prescriptions du Service d'Incendie et de Secours territorialement compétent.

Remarques :

- Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker de l'eau.

- Lorsque plusieurs plans d'eau sont établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à déclaration ou à autorisation est la surface cumulée des plans d'eau conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

- Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

- En outre, lors de la réalisation de l'ouvrage, dans son mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne les autres rubriques suivantes : prélèvements d'eau dans les cours d'eau (1.2.1.0.), prélèvement dans une zone de répartition des eaux (1.3.1.0.), ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique (3.1.1.0.), rectification du lit d'un cours d'eau (3.1.2.0.), zones humides (3.3.1.0.), vidange du plan d'eau (3.2.4.0.), barrage de retenue (3.2.5.0.), digue (3.2.6.0.)…

« 4° Un document :
- indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;
- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées. »
Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences.

Le document d'incidence doit au moins traiter des points suivants :

- Description de l'état initial
  - ➢ du bassin versant du projet :
    Délimitation et description du bassin versant du projet : surface, occupation du sol.
    Géologie, hydrogéologie.
    Hydrologie du bassin versant du projet (alimentations en eau, débits, zones inondables…).
    Qualité du cours d'eau récepteur(physico-chimique, biologique et piscicole).
    Présence de zones boisées, édifices classés à l'inventaire des monuments historiques, sites classés au titre de la protection de la nature, sites archéologiques, autres).
    Présence de constructions ou d'intérêts humains en amont ou en aval immédiat de l'ouvrage.
  - ➢ du site du projet et du projet :
    Délimitation et description de la parcelle du projet.
    Occupation actuelle du terrain, description faunistique et floristique, nature du sol.
    Hydrologie de la parcelle du projet.
    Description du fonctionnement de l'ouvrage (rappel des caractéristiques techniques, alimentation en eau, remplissage, vidange, utilisation).
- Inventaire des usages existants sur le bassin versant
  eau potable, agriculture, pisciculture, pêche, baignade, loisirs, hydroélectricité…
- Incidence du projet :
  Incidence sur la qualité de l'eau du rejet du trop plein et des vidanges.
  Incidence sur l'hydrologie du secteur induite par la modification des écoulements, impact de l'aménagement sur les crues.
  Incidence sur les écosystèmes aquatiques (risque de communication avec la rivière, d'introduction d'espèces indésirables…)
  Incidences sur les paysages, sur des zones humides répertoriées dans l'état initial.
  Incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, que le projet soit situé ou non dans le périmètre du site.
  Incidences sur les autres usages de l'eau, sur des tiers (accord des riverains pour le rejet des eaux avant le milieu naturel).
- Compatibilité du projet avec le SDAGE et les SAGE :
  Le projet doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE en vigueur (cf. extraits en annexe).
- Compatibilité du projet avec le code de l'urbanisme :
  Le projet est il compatible avec le Règlement National d'Urbanisme, le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme (renseignements auprès de la mairie de la commune du projet).
- Mesures compensatoires ou correctives :
  Le pétitionnaire précisera les techniques mises en œuvre et les dispositifs retenus permettant de corriger les incidences du projet sur la ressource en eau, les milieux aquatiques, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux.

Remarques **:**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire – Bretagne (approuvé le 18 novembre 2009), consultable à l'adresse www.eau-loire-bretagne.fr
- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour – Garonne (approuvé le 16 novembre 2009), consultable à l'adresse www.eau-adour-garonne.fr
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Sèvre Nantaise (approuvé le 25 février 2005), consultable à l'adresse www.sevre-nantaise.com
- Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin Layon – Aubance (approuvé le 24 mars 2006), consultable à l'adresse www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sage.php?id=SAGE04010
- Schéma d'Aménagement des Eaux du bassin de la Boutonne (approuvé le 19 novembre 2008), consultable à l'adresse http://sage-boutonne.pagesperso-orange.fr/0

Autres SAGE en cours d'élaboration qui intéressent le département des Deux-Sèvres : Sèvre Niortaise et Marais Poitevin, Vendée et Clain.

- Liste des sites Natura 2000, consultable à l'adresse http://www.natura2000.fr/

« 5° Les moyens de surveillance ou d'évaluation des prélèvements et des déversements prévus »

C'est la description du fonctionnement des systèmes d'alimentation du plan d'eau et de ses systèmes de déversement (vidange, trop-plein, déversoir de crues et pêcherie) et des moyens de contrôle mis en œuvre pour garantir le respect de la qualité des rejets vers le milieu naturel superficiel ou souterrain.

Remarques **:**

- Les ouvrages ou installations doivent être régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.
- Le dispositif de prélèvement, quand il existe, doit être équipé de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement exercé et à pouvoir les interrompre totalement. Ce dispositif doit également maintenir dans le cours d'eau le débit minimal prévu à l'article L.432-5 du Code de l'Environnement.
- Le dispositif d'alimentation doit être pourvu d'un moyen de mesure ou d'évaluation des débits.

« 6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°. »

Cartographie des circulations d'eau du bassin versant du projet et du projet montrant le point de rejet jusqu'au premier cours d'eau (extrait IGN, 1/25000ème).
Plans avec les cotes de nivellement du terrain naturel et du projet et les profils en long et en travers du plan d'eau.
Cartes et schémas aux échelles adaptées nécessaires à la compréhension du projet, à la situation des ouvrages, des lieux de rejet et de tous les autres éléments importants (carte IGN au 1 / 25 000ème et coordonnées Lambert II étendu).
Photographies du site et du plan d'eau pour les ouvrages existants.

Prescriptions générales applicables aux créations / vidanges de plans d'eau

Arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plan d'eau soumises à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plan d'eau soumises à déclaration en application de la rubrique 3.2.3.0. (2°) de la nomenclature annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Ces arrêtés ministériels précisent les règles de construction, de gestion et d'entretien qui doivent être prises en compte avant le dépôt du dossier. Elles concernent notamment :

- la création d'un plan d'eau dans le lit majeur d'un cours d'eau ;
- la distance d'implantation d'un plan d'eau par rapport à un cours d'eau ;
- les équipements obligatoires de gestion des plans d'eau (trop-plein, vidange, déversoir de crue, pêcherie) et leurs caractéristiques (fonctionnement, dimensions, positionnement) ;
- les équipements obligatoires de contrôle de l'alimentation en eau et des déversements,
- les normes des rejets vers les cours d'eau (hors période de vidange) ;
- les règles d'entretien du plan d'eau, des abords du plan d'eau et des organes de gestion du plan d'eau ;
- les règles de vidange des plans d'eau (périodes de vidange et de remplissage, modalités d'exécution) ;
- les normes des rejets vers les cours d'eau.